



**•• PORTE DU COL ••
DU PETIT SAINT-BERNARD**

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

STATIONNEMENT INTERDIT

**Sur une partie de la parcelle B760 au Col du Petit Saint Bernard
(à proximité du jardin de la Chanousia)
DU 18 JUILLET AU 22 AOUT 2022**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN

VU les articles L131/1 et L131/2 du Code des Communes,

VU les articles L.2122-29, L2213-1, L2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°5861217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la Police de la circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R 412-49 à R 417-7 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU la demande en date du 6 juillet 2022 présentée par l'entreprise Bruno TP,

Vu la convention d'autorisation d'occupation temporaire entre la Commune de La Thuile (Italie) et la Commune de Séez en date du 18 mai 2022 pour l'occupation de la parcelle B760,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX

Pour permettre la création et l'aménagement d'une aire de vidange pour camping-car au Col du Petit Saint-Bernard, il convient d'interdire le stationnement qui est gênant sur une partie de la parcelle B760 située au Col du Petit Saint-Bernard et plus précisément sur le parking situé à proximité du jardin de la Chanousia : du lundi 18 juillet 2022 à 6h00 au lundi 22 août 2022 à 18h00 conformément au plan ci-dessous.

Jardin La Chanousia

**Emprise des travaux
(Stationnement interdit)**



ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le Pétitionnaire prendra sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du Pétitionnaire chargé des travaux, sous le contrôle du Policier Municipal de la Mairie de Séez.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

La direction générale des services,
Le responsable des services techniques,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 8 juillet 2022.

Le Maire,
Lionel ARPIN

